

La Prestation de compensation du handicap (PCH)

La loi du 11 Février 2005 crée la PCH. Il s'agit d'une aide financière attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Il est possible d'en bénéficier **à domicile** ou **en établissement**.



Conditions d'octroi

La PCH est attribuée sans condition de ressources mais est assujettie à des conditions de résidence et de handicap.

Toute personne handicapée peut bénéficier de la PCH si elle remplit les conditions suivantes :

- **Condition d'âge** : avoir moins de 60 ans et jusqu'à 75 ans si le handicap a été reconnu avant 60 ans. Les parents d'enfants handicapés qui remplissent les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH ont un droit d'option entre AEEH/PCH. Ils perdent le bénéfice de l'AEEH sauf pour aménagement de logement ou déménagement ou aménagement véhicule ainsi que le surcoût du transport.
- Conditions de résidence spécifique : nationalité française ou carte de résident.
- Condition liée au handicap : il faut que le handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an une ou plusieurs difficultés graves ou absolues pour effectuer des actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'alimenter etc.)

CE QU'IL FAUT FAIRE

Pour obtenir la PCH, il faut **prendre contact avec la MDPH de votre département** pour constituer un dossier, le compléter, le signer et le retourner à la MDPH, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

- Le dossier sera étudié par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- Suivant les départements et en fonction des situations, une équipe pluridisciplinaire se rendra à votre domicile pour préciser les besoins. Un plan d'aide (« *Plan Personnalisé de Compensation* ») sera proposé et, après examen de la commission, la décision sera notifiée à l'intéressé.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Cette prestation peut financer :

➤ **Des aides humaines**

Il s'agit d'une aide financière permettant la rémunération d'un professionnel ou d'un membre de l'entourage pour :

- les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la toilette, déplacements, participation à la vie sociale.)
- un besoin de surveillance
- ou faire face à des frais supplémentaires (activité professionnelle ou fonction élective)



L'aide ménagère n'est pas prise en compte dans le calcul de la PCH.



Les personnes atteintes de cécité ou surdité sévère peuvent bénéficier d'heures d'aides humaines au plus près de leurs besoins.

« Les conditions d'application sont susceptibles d'évoluer dans le temps, se renseigner auprès de l'organisme concerné »



La Prestation de compensation du handicap (PCH)

CE QU'IL FAUT SAVOIR

➤ Des Aides techniques (fauteuil, lit médicalisé, lève-malade)

Il s'agit d'aides financières permettant l'acquisition d'équipements techniques adaptés pour compenser une perte d'autonomie. L'aide est limitée à 3960 € sur 3 ans.



Cette aide peut permettre de financer du matériel non remboursée ou partiellement par la Sécurité Sociale

➤ Aménagements du véhicule et adaptation du logement

- Aménagement du véhicule personnel et surcoût lié au transport : 12 000€ pour 5 ans

- Aménagement du logement

Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Aide accordée limitée à 10 000 € sur 10 ans.

- Déménagement 3000 €.

Les travaux de mise aux normes du fait de la vétusté du logement ne peuvent être pris en charge au titre de la prestation de compensation.

➤ Aides spécifiques ou exceptionnelles

Achats spécifiques non pris en charge par la sécurité sociale (matériel à usage unique : change, nutriments, produits de confort, réparation ou entretien de matériel etc.). Le financement de charges exceptionnelles est limité à 1800€ sur 3 ans. 100 € par mois pour charges spécifiques



➤ Aides animalières

Ces aides sont destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Le financement est limité à 3000 € pour 5 ans. Soit en CQS de versement mensuel de 50€/mois.



Suivant les situations et le département, un(e) ergothérapeute peut se rendre à domicile pour évaluer l'ensemble des besoins de la personne handicapée concernant les aides techniques et l'aménagement du logement.

« Les conditions d'application sont susceptibles d'évoluer dans le temps, se renseigner auprès de l'organisme concerné »